



Peut-on se décréter avocat ?

Quelques semaines avant l'élection présidentielle, la Chancellerie a adopté un décret ouvrant aux parlementaires la porte de l'avocature qui tombe comme un cheveu sur la soupe pour toute la profession.

Le décret du 3 avril 2012 dispense « les personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi » de formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (Capa). Dans le texte d'origine, pas de Capa, pas d'examen de déontologie, le fameux « grand oral » des élèves-avocats. Heureusement, la loi du 31 décembre 1971 réglementant la profession d'avocat pose une condition de diplôme pour l'inscription au barreau, un master 1 de droit ou équivalent. Celle-ci est conservée, parole de ministre. De même pour la formation préalable en déontologie et réglementation professionnelle d'une durée de vingt heures.

Avocat, un nid douillet ?

Sous couvert de compléter le mécanisme de la passerelle entre la profession d'avocat et celles qui lui sont proches, le texte ouvre clairement la porte de la reconversion à certains hommes politiques qui, l'hiver venu, se trouvent dépourvus de mandat ou de fonction. Les avocats partagent donc le sentiment que leur profession est le nid douillet des reconversions lucratives pour des élus qui ne bénéficieraient pas automatiquement de mandat électif. En réalité, le texte ne fait qu'ajouter une passerelle de plus à toutes celles empilées par les décrets pris successivement en application de la loi de 1971. Cette fois,

ce sont les parlementaires, les collaborateurs de député et assistants de sénateur qui en sont les bénéficiaires. S'ils doivent justifier d'une activité juridique à titre principal durant au moins huit ans, la Chancellerie part du principe que l'exercice d'une activité juridique prépare suffisamment à la profession d'avocat pour dispenser les personnes concernées de formation à l'école du barreau et d'examen final. Chaque ordre évaluera avec attention les capacités techniques de ces candidats, non sans une certaine dose de méfiance et toujours avec un niveau d'exigence élevé.

Les réactions sont nombreuses

Le Conseil national des barreaux, sous la houlette de Christian Charrière-Bournazel (*lire son interview ci-contre*), puis l'ordre des avocats de Paris mené par Christiane Féral-Schuhl, ont porté le texte devant le Conseil d'État. À charge pour la haute juridiction de décider si le texte doit être annulé pour défaut de précision dans les modalités de son application. On peut regretter que ces deux instances représentatives n'aient pas lié leur requête, montrant une nouvelle fois les jeux de pouvoir au sein de la profession. La demande devrait être examinée dans le courant

de l'été. Pour le moment, il ne semble pas que les ordres aient eu à examiner de candidature sur le fondement de ce texte.

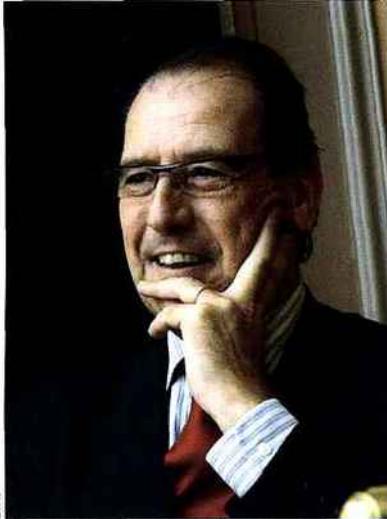
D'autres, comme la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), se sont risqués en parallèle à porter le dossier selon la procédure de référé, mais sans succès. Celle-ci a été rejetée pour défaut d'urgence, ce qui semble justifié puisque l'ordre public n'est pas (encore) mis en péril.

Avocat, chirurgiens ou pompiers

Au-delà de la crainte des avocats de se voir « envahis » par une horde d'anciens parlementaires avides de dossiers, digne du fantasme, c'est bien la susceptibilité de la profession qui est une nouvelle fois mise à l'épreuve.

« Pourquoi pas chirurgien ou pompier ? », s'indignent les plus virulents, tandis que l'incompréhension domine au palais vis-à-vis d'un texte partisan et adopté à la hâte. Jean-François Copé, Rachida Dati, Julien Dray, Noël Mamère ou Hervé de Charrette (*cf. DSFD n° 111*)... une chose est sûre : la liste des anciens députés et ministres tentés par l'inscription au barreau ne semble pas prête de diminuer, même en cas d'abrogation par la nouvelle équipe de François Hollande. ■

C'est bien la susceptibilité de la profession qui est une nouvelle fois mise à l'épreuve



D.R.

« La formulation de ce décret préparé à la hâte est beaucoup trop imprécise pour que nous l'acceptions et l'appliquions »

ENTRETIEN AVEC
Christian Charrière-Bournazel
président du Conseil national des barreaux

Décideurs. Le décret du 3 avril dernier est-il compatible avec la loi du 31 décembre 1971 réglementant la profession d'avocat ?

Christian Charrière-Bournazel. La loi de 1971 détermine les conditions pour devenir avocat. Le décret d'application du 27 novembre 1991 prévoit plusieurs exceptions pour ceux qui n'ont pas suivi le cursus classique de l'École de formation des avocats : dispense de condition de diplôme pour les magistrats et anciens magistrats, les universitaires, les avocats aux Conseils, les anciens avoués et conseillers juridiques. C'est encore le cas des notaires, des maîtres de conférence qui ont exercé durant cinq ans, des juristes d'entreprise qui ont pratiqué huit ans et des fonctionnaires de catégorie A qui ont exercé pendant la même durée. Ces exceptions prouvent que le barreau n'est pas fermé. Simplement, il est ouvert à ceux qui disposent d'une culture juridique universitaire ou d'une expérience de juriste suffisante pour pouvoir servir les citoyens. S'y ajoute la déontologie qui constitue l'identité de l'avocat.

Or le décret du 3 avril 2012 a été préparé à la hâte. Le texte ne précise pas quelles sont les personnes concernées ni quelles sont les conditions précises de l'accès à la profession d'avocat. Lorsqu'il mentionne « *les personnes qui ont participé à l'élaboration de la loi* », la formulation est beaucoup trop imprécise pour que nous l'acceptions et l'appliquions.

Décideurs. Quelles sont les principales gênes qu'entraîne ce manque de précision ?

C. C.-B. Aujourd'hui, lorsqu'un avocat devient parlementaire, il peut continuer d'exercer la profession d'avocat, mais l'article L. 149 du Code électoral qui a déjà plus de cinquante ans, lui interdit certaines activités comme de plaider contre l'État, pour ou contre des sociétés nationalisées, pour ou contre des collectivités, dans des affaires de fraude fiscale ou encore au pénal dans des affaires de diffamation. S'il passe outre, l'avocat est réputé démissionnaire de son mandat parlementaire et cette démission est constatée par le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Pour ce qui concerne le parlementaire qui deviendrait avocat, le texte nouveau devrait prévoir, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, l'interdiction de participer à l'élaboration, à la promotion ou au vote de textes qui seraient de nature à servir les intérêts des clients du parlementaire ou de ceux de son cabinet. La Chancellerie sait que nous exigeons que soient inscrites dans le décret l'obligation de diplômés et la formation préalable de vingt heures en déontologie.

Décideurs. Comment justement garantir le respect de la déontologie, si chère à la profession ?

C. C.-B. Nous disposons d'une procédure disciplinaire extrêmement précise. Les conseils de discipline peuvent être saisis par le bâtonnier, autorité de poursuites, ou par le procureur général, lui-même autorité de poursuites. Tout ce qui est contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur est de nature à entraîner une sanction : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer pouvant aller jusqu'à trois ans avec sursis et, le cas échéant, dans les cas les plus graves, la radiation. Ces décisions sont placées sous le contrôle de la cour d'appel.

Décideurs. Cette justice disciplinaire va-t-elle selon vous dissuader les mauvais comportements ?

C. C.-B. Je pratique la présomption de bonne foi. Je ne veux pas penser que les parlementaires souhaitent devenir avocats pour faire du trafic d'influence ou utiliser leurs relations. Ils sont au service de leurs concitoyens et s'ils embrassent la profession, c'est pour continuer à servir. Mais pour l'heure, j'ai demandé aux ordres locaux d'avocats (cent soixante et un en France) de prendre leur temps pour examiner les dossiers d'admission fondés sur le nouveau décret en attendant soit que la Chancellerie le modifie, soit que le Conseil d'État ait rendu un arrêt. ●

« Le texte ne précise pas quelles sont les personnes concernées ni quelles sont les conditions précises de l'accès à la profession d'avocat »